

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS  
NN

**COMMUNE DE MORMOIRON**

**DECISION N° 21/2025**

**Portant : Modification Régie de recettes Droits de place et création compte DFT**

NOUS, Maire de la Commune de Mormoiron

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°57/2024 du conseil municipal en date du 23 novembre 2024 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations en date du 07/05/1938 et n°26/2006 du 10/05/2006 portant acte constitutif de la régie droit de place et créant des droits de place pour les festivités locales

Vu les délibérations n°24/2023, 11 et 12/2025 portant créations de tarif aire de camping-car Pump track, tarif marchés hebdomadaires et tarif foire aux asperges

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire : SCG Monteux ; en date du 12 mai 2025 ;

**DECIDE**

**Article 1°** : de modifier la régie de recettes Droits de place instituée auprès du SGC de Monteux et composée de « droits de place lors des festivités locales 14 juillet et fête votive » pour y ajouter les droits de place divers portant sur les manifestations locales dont foire aux asperges, les marchés hebdomadaires, les emplacements de camping-car de l'aire du Fournet/pump Track, ainsi que les emplacements de stationnement du parking du plan d'eau (parking du haut)

**Article 2** : Cette régie est installée à Services Techniques 750B La Venue de Mazan 84570 MORMOIRON

**Article 3** : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre

**Article 4°** : La régie droits de place encaissera donc les recettes de :

**Marchés hebdomadaires**

**Droits de place fête votive**

**Droits de place aire de camping-car du Fournet**

**Droits de place foire aux asperges**

**Droits de place stationnement plan d'eau**

**Droits de place divers**

Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025

Publié le

les modes de recouvrements suivants  
ID : 084-218400828-20250515-D2025\_021-AR

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1° : espèces,

2° carte bancaire par TPE et horodateurs

3° : chèques établis à l'ordre du Trésor Public

Elles sont perçues contre la remise à l'utilisateur d'un reçu de paiement

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances publiques du Vaucluse

**Article 7 :** - Il n'est pas créé de sous-régie de recettes.

**Article 8 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 9 :** Il n'est pas prévu de fond de caisse.

**Article 10 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

**Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**Article 12 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 13 :** Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 14 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16° :** Monsieur le Maire, Monsieur le comptable public du SGC de Montoux et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département (Trésor Public Carpentras), publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 15/05/2025

Date de publication, certifiée exécutoire le : 15-05-2025



Par délégation du Conseil Municipal

LE MAIRE,

Bernard LE DILY

